

Extrait du journal officiel du Samedi 4 janvier 1975
ROC et mise en forme 18/08/2022

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

Décret n° 74-1180 du 26 décembre 1974 portant création de la réserve naturelle dite « du Bout du lac d'Annecy »
(Haute-Savoie).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la qualité de la vie,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi n° 57-740 du 1er juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 *bis* relatif au classement d'un site en réserve naturelle ;

Vu le décret n° 74-578 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie ;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature dans sa séance du 7 décembre 1973 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 au 30 novembre 1973 et l'avis du préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Haute-Savoie dans sa séance du 21 décembre 1973 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 11 octobre 1974

Vu l'accord donné le 5 juillet 1974 par le ministre de l'agriculture

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu, Décrète :

Art. 1er. — Est classée en réserve naturelle la portion de territoire dite « du Bout du lac d'Annecy », d'une contenance d'environ 84 hectares, située dans la commune de Doussard (département de la Haute-Savoie) et intéressant les parcelles cadastrales dont la liste et le plan sont annexés au présent décret.

Art. 2. — La réserve naturelle ainsi définie est soumise aux interdictions et aux obligations énumérées dans les articles ci-après.

Art. 3. — La chasse de tous gibiers se trouvant sur le territoire de la réserve est interdite. Constitue notamment un acte de chasse prohibé le tir, de l'extérieur de la réserve, d'animaux situés à l'intérieur ou d'animaux en provenance, lorsque leur fuite a été provoquée sciemment. Constitue également un acte de chasse prohibé le passage dans la réserve d'un ou de plusieurs chiens poursuivant un gibier lancé hors de ce territoire, lorsque leur maître a toléré leur action.

Art. 4. — La détention et le port d'une arme à feu ou de munitions sont interdits sur l'ensemble de la réserve. Ces dispositions ne sont pas opposables aux personnes dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire mentionnées au titre 1er, livre 1er du code de procédure pénale.

Art. 5. — Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens, quelle qu'en soit la race, même tenus en laisse.

Art. 6. — Il est interdit :

1° D'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve des oeufs ou des petits d'animaux ou ces animaux eux-mêmes, sous réserve des activités autorisées par application de l'article 8 ;

2° De détruire ou d'enlever des oeufs, des couvées ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques ou, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment ;

3° De porter atteinte à la microfaune. Nonobstant les dispositions qui précèdent, la destruction des animaux nuisibles peut être autorisée par le préfet de la Haute-Savoie sur proposition du directeur départemental de l'agriculture.

Il en est de même pour les lâchers de gibiers de repeuplement ainsi que pour toute opération visant à l'amélioration des conditions d'existence de la faune.

Art. 7. — Il est interdit :

1° D'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve, dans un but ni agricole ni forestier, des graines, des semis, des plants, des greffons, des boutures ou des fructifications de végétaux quelconques ;

2° De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever, dans un but ni agricole ni forestier, des arbres ou des végétaux ainsi que leurs fructifications et, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment ;

3° De porter atteinte à la microflore. Nonobstant les dispositions qui précèdent, la coupe de certains végétaux peut, en cas de nécessité (exécution de pare-feux par exemple), être autorisée par le préfet de la Haute-Savoie sur proposition du directeur départemental de l'agriculture.

Art. 8. — Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à être librement exercées, sous réserve qu'elles s'effectuent dans le cadre des usages en vigueur et que l'état actuel de chaque parcelle (pré, bois, marais) ne soit pas modifié. Tout déboisement comme tout reboisement est interdit.

Art. 9. — Le camping, le bivouac et toute autre forme d'hébergement sont interdits sauf pour le personnel de gardiennage et pour les personnalités scientifiques autorisées à effectuer des observations par le préfet de la Haute-Savoie.

Art. 10 — Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter des papiers, des boîtes de conserves, des bouteilles, des ordures ou des débris de quelque nature que ce soit ;

2° De porter ou d'allumer du feu et de fumer ;

3° De procéder à des dépôts de matériaux, quels qu'ils soient ;

4° De troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil radio ou tout autre instrument sonore ;

5° De survoler la réserve à une hauteur au-dessus du sol inférieure à 200 mètres, sauf nécessité absolue de sauvetage ou de police ;

6° D'entreprendre ou de poursuivre tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux, notamment de pratiquer des drainages et d'ouvrir des chemins et des sentiers. Les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la réserve ou qui se révéleraient d'intérêt public pourront toutefois être autorisés par le préfet de la Haute-Savoie sur la proposition du directeur départemental de l'agriculture. L'entretien des ouvrages publics existants (lignes électriques, canalisations d'eau ou d'égout, routes et chemins) reste normalement autorisé sans formalité. La restauration de la tour de Beau-Vivier pourra être réalisée si elle est décidée par l'autorité compétente.

Art. 11. — Les manoeuvres militaires sont interdites.

Art. 12. — Toute activité industrielle ou commerciale est interdite ainsi que la publicité, quelle qu'en soit la forme.

Art. 13. — La recherche et l'exploitation des substances minérales ou fossiles sont interdites, sauf pour les substances concessibles définies à l'article 2 du code minier.

Art. 14. — La circulation des véhicules à moteur est prohibée ainsi que celle des bateaux de toute nature sur les cours d'eau traversant la réserve, sauf nécessité absolue de sauvetage ou de police et sauf dans le cadre des activités agricoles et forestières ou de travaux dûment autorisés, par application des dispositions des articles 8 et 10 ci-dessus.

Art. 15. — La circulation et le stationnement des personnes, normalement autorisés dans la réserve, peuvent être temporairement interdits, par le préfet de la Haute-Savoie sur la proposition du directeur départemental de l'agriculture, sur tout ou partie de la réserve, notamment en période de nidification des oiseaux ou de risque d'incendie.

Art. 16. — Le ministre de la qualité de la vie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et transcrit au bureau des hypothèques de la situation des sites classés en réserve naturelle.

Fait à Paris, le 26 décembre 1974.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la qualité de la vie,

ANDRÉ JARROT.

JACQUES CHIRAC.